



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Aménagement de la ZAC de Fromager
de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU

Maître d'ouvrage : CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE

Procédure principale : Code de l'environnement (articles L 214-1 et suivants - « Loi sur l'Eau »)

Procédure évaluation
environnementale : Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-1 et suivants, dont
R122-8 II 10°)

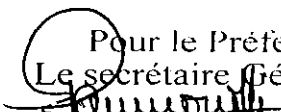
Pièces transmises : Étude d'impact (In City / Avril 2011).



Basse-Terre, le

29 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Philippe JAUMOULLIÉ

SOMMAIRE⁽²⁾

| | |
|---|------------------|
| <u>Propos liminaire.....</u> | <u>3</u> |
| <u>Résumé de l'avis.....</u> | <u>4</u> |
| <u>Avis détaillé.....</u> | <u>5</u> |
| <u>1. Contexte.....</u> | <u>5</u> |
| <u>2. Description générale de l'opération.....</u> | <u>5</u> |
| <u>3. Analyse de l'étude d'impact.....</u> | <u>7</u> |
| 3.1 Résumé non technique..... | 7 |
| 3.2 Description de l'état initial du site et de son environnement..... | 7 |
| 3.3 Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées..... | 9 |
| 3.4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu..... | 9 |
| 3.5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement | 10 |
| 3.6 Mesures de suivi | 13 |
| <u>4. Compatibilité du projet avec les documents de planification.....</u> | <u>13</u> |
| <u>5. Effets du projet sur la santé.....</u> | <u>15</u> |

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'*article R122-1-1 du code de l'environnement*.

Il est formulé au titre de l'*article R122-13* de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'*évaluation environnementale* du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Résumé de l'avis

Le Conseil Régional est maître d'ouvrage pour la création sur la commune de Capesterre Belle-Eau, d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à Fromager, le long de la déviation de la RN 1.

Ce projet doit répondre aux besoins qui ont été identifiés dans le cadre d'une concertation large, associant particulièrement les entrepreneurs, commerçants et artisans de la commune.

L'étude d'impact recense des effets non négligeables sur l'environnement naturel et sur les usages traditionnels en cours sur le site.

Toutefois, les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet apparaissent proportionnées à ces enjeux. Elles ont également un coût financier qui leur assure le caractère d'exemplarité recherché par le maître d'ouvrage.

D'un point de vue administratif, certaines étapes importantes restent à franchir, sans qu'aucune n'apparaisse rédhibitoire.

Enfin, il apparaît nécessaire d'**établir la cohérence de ce projet avec certains autres également d'envergure sur la commune**, en particulier celui de Sources Pérou porté par la SIG et surtout **la création d'un centre commercial le long de la RN 1 sur la section Belair**.

Avis détaillé

1. Contexte

Le Conseil Régional de Guadeloupe accompagne la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dans sa mutation urbaine, engagée avec la mise en service de la déviation de la route nationale 1.

A travers la ZAC de Fromager, la commune veut aujourd'hui proposer un nouvel espace d'activités économiques à proximité immédiate du bourg, qui puisse procurer :

- Les moyens de desserrement aux entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'opportunité foncière pour le développement in-situ ou qui pratiquent une activité difficile à concilier avec l'environnement d'un centre-bourg ;
- Les possibilités d'installation à de nouvelles entreprises.

Conséquence de demandes pressantes des associations professionnelles d'entrepreneurs, de commerçants et d'artisans de la commune, le projet de la ZAC de Fromager a donc à l'origine une dimension locale, en partie fondée par la concertation au sein d'un comité de pilotage.

Les activités actuelles recensées sur la commune¹ sont réparties de la façon suivante et occupent une surface totale de 11 095 m² :

| | |
|----------------------------|------------|
| Commerces alimentaires | 158 |
| Commerces non alimentaires | 89 |
| Artisanat et services | <u>35</u> |
| Total | 282 |

auxquelles s'ajoutent 3 entreprises occupant 3 ha sur la ZAC de Marquisat, ainsi que le centre de l'INRA².

Avec la création cette ZAC, le Conseil Régional souhaite aussi confirmer une vocation de zone d'activités régionale, en tant que pôle d'équilibre de la zone de Jarry, inscrite dans le projet de Schéma d'Aménagement Régional.

2. Description générale de l'opération

La zone d'implantation de la ZAC couvre les parcelles cadastrées AT 4, AT 1356 et AT 1358, sur une surface totale de 9 ha le long de la déviation.



¹ Page 30.

² Institut National de Recherche Agronomique.



Les recensements de besoins permettent d'établir la répartition par activité des demandes prévisionnelles³ :

| | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Commerces | 23 450 m ² |
| Industrie | 2 500 m ² |
| Mécanique | 18 200 m ² |
| Restauration | 1 100 m ² |
| Services aux entreprises | 3 800 m ² |
| Services de proximité | 3 600 m ² |
| Travaux publics et construction | 19 006 m ² |
| Autres non identifiés | <u>900 m²</u> |
| Total | 72 556 m² |

Sur cette surface totale (7,2 ha), l'offre foncière s'articulera autour de parcelles de 1 500 m² en moyenne⁴ (environ 48 lots).

La trame viaire prévoit une liaison avec le bourg par un rond-point et une liaison avec la déviation par deux bretelles d'accès.

Le cadre de vie s'articulera autour d'un réseau de circulations douces (piétons, cycles, personnes à mobilité réduite), d'un merlon paysager et de jardins familiaux, complétés par une approche architecturale tournée vers les cibles HQE⁵.

³ Page 52.

⁴ Page 8.

⁵ Haute Qualité Environnementale.

Le calendrier de réalisation⁶ s'échelonne entre juin 2009 (études) et mai 2013 (ouverture).

Le montant du projet n'est pas indiqué dans l'étude d'impact.

Enfin, on note que le traitement des eaux pluviales de la zone (décrit ci-dessous au chapitre 3-5) requiert une instruction administrative du dossier au titre de la « Loi sur l'Eau »⁷.

3. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte 8 volets :

- Résumé de l'étude d'impact,
- Préambule,
- Présentation du projet,
- Impact du projet sur l'environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et la santé,
- Justification du projet,
- Mesures concernant les conséquences dommageables du projet – Mesures de suppression, de réduction et de compensation et estimation des dépenses correspondantes,
- Étude des effets du projet sur la santé,
- Analyse des méthodes utilisées.

Le (long) préambule constitue en fait l'analyse initiale du site et de son environnement.

L'étude d'impact est donc conforme à la forme prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Elle est claire et agréable à lire.

3.1 Résumé non technique

Le résumé (non technique) n'est pas inscrit au sommaire. Toutefois, il figure au début de l'étude d'impact.

Il est complet et répond à l'objectif de rendre accessible au public l'information à caractère technique.

3.2 Description de l'état initial du site et de son environnement

Les périmètres de prospection sont clairement définis dans l'étude d'impact⁸ :

- Périmètre du projet : 9 ha, il correspond aux surfaces occupées par la future ZAC ;
- Périmètre d'étude : entre les 2 entrées de ville (allée Dumanoir au sud et allée des Flamboyants au nord), il permet de comprendre l'intégration du projet dans un environnement plus large mais qui reste localisé,
- Périmètre d'influence : entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, il doit permettre d'appréhender des phénomènes plus globaux comme les déplacements et la hiérarchie du pôle économique.

Les périmètres du projet et d'étude sont étudiés avec une précision satisfaisante dans le préambule. Le propos est soutenu de manière pertinente par des photographies aériennes illustrées et des plans.

A l'inverse, l'étude dans le périmètre d'influence est incomplète. Ce constat sera développé ci-dessous dans le chapitre 3-4.

⁶ Page 6.

⁷ Pages 32 et 33.

⁸ Page 14.

Le site correspond à un « cirque » très aplati de faible pente générale, situé à une altitude d'environ 50 mNGG soit, dans sa partie la plus haute, à 4,5 m au-dessus de la déviation dont il est séparé par un merlon.

Le sous-sol est hétérogène et en partie impropre à la construction du fait de la présence des déblais de la déviation dont le volume est estimé à 120 000 m³. Cette situation nécessite une étude complémentaire mentionnée par l'étude d'impact⁹.

En ce qui concerne la flore, le site ne comporte pas d'espèce protégée et l'Office National des Forêts atteste qu'aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.

En termes de faune, des reptiles et deux espèces d'iguanes sont recensés, dont *Iguana delicatissima* protégé.

Le site est exempt d'enjeu patrimonial et libre de toute contrainte archéologique.

Par contre, l'étude d'impact y recense des usages qui se réfèrent aux traditions agricoles et d'élevage de la zone¹⁰ et revêtent un caractère culturel marqué : chemins ruraux¹¹, jardins vivriers et vergers¹², élevages extensifs¹³ et cases attenantes.

Le réseau d'eau potable est présent à proximité et devrait suffire à la satisfaction des besoins en alimentation¹⁴. Toutefois, l'étude d'impact n'indique rien au sujet de la satisfaction des besoins en matière de défense contre les incendies.

Le réseau de collecte des eaux usées n'existe pas (voir également ci-dessous le chapitre 4).

En matière d'alimentation énergétique, l'étude d'impact rappelle que l'article L.128-4 du code de l'urbanisme impose la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

L'étude d'impact aurait tiré avantage de faire figurer cette étude en annexe.

En matière de paysages, les points de vue sont riches et rendent obligatoires des mesures conservatoires.

Enfin, l'étude d'impact recense d'autres projets d'aménagement sur la commune :

- 5 opérations RHI¹⁵ multi-sites depuis 1999¹⁶ ;
- Une opération à vocation résidentielle sur le site Sources Pérou, voisin du site du projet de ZAC, placée sous l'égide de la SIG et dont une 1^{ère} tranche de 200 logements vient d'être validée par la commune¹⁷ ;
- Un projet résidentiel porté par la SCCV¹⁸.

Ces projets conduisent l'étude d'impact à évoquer une « explosion » du nombre de résidences principales (page 38), qui ne peut pas induire en erreur puisque la population communale a légèrement décliné entre 1999 et 2007 (p. 29), a priori consécutivement à l'ouverture de la déviation qui a marqué un « coup d'arrêt » et « correspond à la stagnation du développement de la commune » (p. 29).

⁹ Pages 3 et 17.

¹⁰ Pages 28 et 35.

¹¹ Page 4.

¹² Pages 22 et 24.

¹³ Page 25.

¹⁴ Page 31.

¹⁵ Résorption de l'Habitat Insalubre.

¹⁶ Page 12.

¹⁷ Pages 12 et 29.

¹⁸ Société Civile de Construction Vente. Page 29.

3.3 Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées

L'étude d'impact présente ce volet¹⁹ (recherches bibliographiques, consultations des services et organismes publics, réalisation d'une étude acoustique) et souligne les avantages de la concertation locale mise en place au sein d'un comité de pilotage²⁰.

Toutefois, elle n'explicite pas les limites de ces méthodes, notamment de la concertation.

3.4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'étude d'impact développe ce volet exclusivement pour les modalités d'accès à la ZAC et la circulation à l'intérieure de celle-ci²¹. Trois scénarios sont détaillés, justifiant le choix de 2 simples bretelles d'entrée et de sortie (scénario 2B).

Il aurait été opportun, en appliquant une méthode analogue, de rappeler dans ce volet les scénarios alternatifs à la création de la ZAC, qui auraient été identifiés parce qu'ils sont susceptibles également de répondre pour partie aux besoins recensés au niveau local (Cf. ci-dessus, chapitres 1 et 2).

Une comparaison sommaire des impacts de ces alternatives sur l'environnement aurait sans doute alors permis de mieux éclairer le choix de la ZAC.

On regrettera également que le choix de la ZAC ne soit pas réellement justifié par l'étude du périmètre d'influence défini en page 14 : entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, il doit permettre d'appréhender des phénomènes plus globaux comme les déplacements et la hiérarchie du pôle économique.

Enfin, un rappel sommaire des réflexions portées en particulier par le projet de SAR, aurait permis d'étayer en partie cette approche complémentaire, nécessaire pour expliquer l'articulation entre les projets recensés à ce jour :

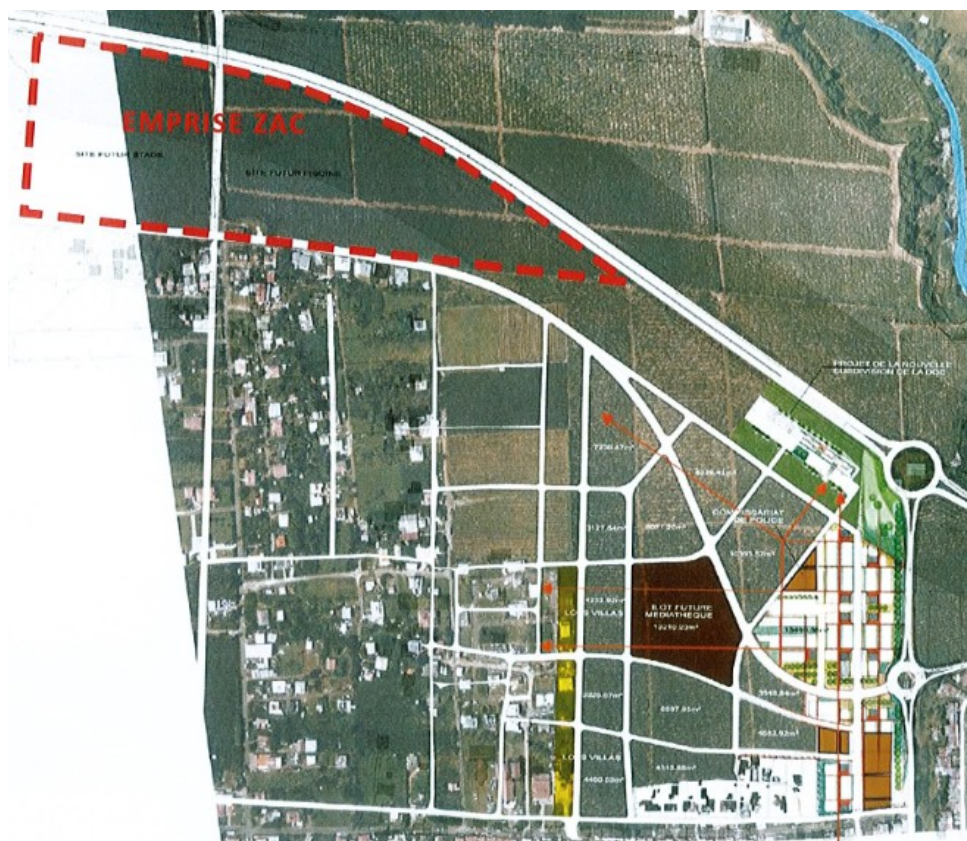
- Le projet sur le site Sources Pérou porté par la SIG, riverain de celui de la ZAC, qui prévoit entre autres, un centre commercial²² :

¹⁹ Pages 9, 82 et 83.

²⁰ Page 3.

²¹ Pages 57 à 60.

²² Page 29.



- Le projet, d'initiative privée, de création d'un centre commercial le long de la RN1 sur la section Belair. En effet, les procédures administratives en cours montrent l'état d'avancement de ce projet : terrain acquis auprès de la commune (délibération du conseil municipal du 5 avril 2010), permis de construire déposé et examen le 3 juin 2011 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Compte tenu de leurs effets sur l'environnement, l'étude d'impact devrait justifier la cohérence de la coexistence de ces projets en terme d'aménagement d'un même périmètre d'influence.

3.5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie les enjeux environnementaux, mais sans les récapituler et les hiérarchiser.

Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et font l'objet d'une évaluation détaillée des coûts, pour un total de 1 162 000 €²³.

En phase de chantier, les mouvements de terrain consisteront à purger la zone à bâtir des terres impropres qui seront destinées au renforcement du merlon de séparation de la déviation, pour porter sa hauteur à 4 m sur une base moyenne de 19 m.

Ces déplacements majeurs (90 000 m³) représentent la mobilisation de 4 500 camions dont les effets dommageables provisoires (bruit, poussières) seront réduits par l'information des riverains et le respect de mesures spécifiques à l'exécution des chantiers de ce type²⁴.

Le merlon ainsi renforcé réduira les nuisances sonores (atténuation de 7 à 10 dB(A)²⁵) et constituera un espace de vie prenant l'aspect d'une ceinture végétalisée (plantation d'arbres)

²³ Page 79.

²⁴ Pages 64 et 65.

²⁵ Page 65.

autour de la ZAC et offrant un lieu de circulation douce ainsi que des points de vue panoramiques sur la montagne et la façade atlantique.

Des insertions paysagères sont fournies en pages 65 à 70 de l'étude d'impact, mais rendent compte de manière incomplète des effets sur les perspectives visuelles tournées vers la montagne et de l'avantage d'un modelage souple du merlon pourtant décrit à la page 65.

La réduction des effets sur la faune sera assurée par l'arrêt des travaux entre la fin de la saison sèche (correspondant à la migration des femelles iguanes vers les lieux de pontes) et le début de la saison humide (migration des jeunes vers leurs lieux d'habitat)²⁶.

Dans l'attente de la mise en service de la station d'épuration du bourg et de l'extension du réseau de collecte des eaux usées jusqu'à la ZAC, le projet prévoit l'implantation à l'angle de la route des Flamboyants et de la RN1, d'une unité de traitement « temporaire »²⁷ commune avec les opérations d'aménagement pilotées par la SIG et la SCCV.

Le coût total de l'opération s'élève à 2 422 798 €HT, dont 33% financés directement dans le cadre du projet de ZAC. Cette dépense, imputable au retard pris dans la mise en conformité du système d'assainissement du bourg, constitue un surcoût évident pour le projet de ZAC par rapport à la solution de raccordement à la station d'épuration de ce bourg.

La ZAC engendrera une imperméabilisation de 70% des surfaces. Par conséquent, le dispositif de traitement des eaux pluviales se conformera aux prescriptions fixées par le code de l'environnement et la procédure administrative particulière (« Loi sur l'Eau »). Dimensionné pour une pluie de récurrence décennale, il pourra s'articuler autour :

- D'un bassin de 200 m³, situé au centre du rond-point de liaison viaire avec le bourg : équipé d'un dégrilleur, il assurera une décantation des matières en suspension ;
- D'une noue constituant une capacité de rétention supplémentaire de 90 m³ et canalisant les eaux jusqu'à l'exutoire dans la rivière des Pères.

Le cas échéant (au vu des résultats de la procédure « Loi sur l'Eau »), un dispositif pourra être dimensionné pour une récurrence centennale²⁸.

On notera le rôle écologique du bassin et de la noue, végétalisés hors période de fortes pluies.

Les déchets produits par les activités de la ZAC relèvent de la catégorie des déchets industriels banaux et de la compétence des producteurs pour leur collecte et leur traitement. Ils n'interféreront pas avec l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

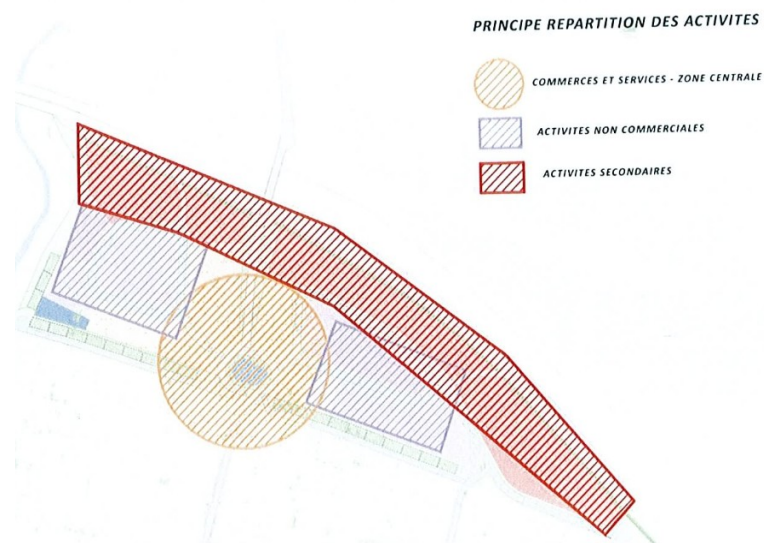
²⁶ Page 7.

²⁷ Page 48.

²⁸ Le terme « déversoir d'orage » figurant en page 73 est impropre, car réservé aux réseaux unitaires de collecte des eaux usées et pluviales.

En matière d'intégration paysagère, des mesures sont proposées :

- Un regroupement des petites unités économiques favorisant l'homogénéité de la zone et un principe de répartition par type d'activités²⁹ :



- Un découpage parcellaire qui ne sera pas aligné de chaque côté d'une voie, par alternance du bâti ménageant vues et ventilations³⁰,
- Des voies intérieures avec banquettes végétalisées³¹,
- Le traitement paysager du rond-point et du merlon de protection, ce dernier recevant des aménagements de points de vue.

En ce qui concerne l'impact en matière énergétique, il est prévu une approche architecturale tournée vers les 14 cibles HQE³².

Enfin, en termes de maintien du cadre de vie :

- Près de 2,5 ha sont conservés en espaces verts (à proximité de la rivière),
- Le réseau de circulation douce prévu au sein de la ZAC s'établira en continuité du projet de réhabilitation du littoral du bourg³³,
- Des jardins familiaux sont reconstitués en périphérie est et sud, pour assurer la transition entre le front bâti de la ZAC et les habitants mitoyens :

²⁹ Page 6 et 61.

³⁰ Page 62.

³¹ Page 6.

³² Pages 8, 13 et 61.

³³ Pages 4, 35 et 56.



3.6 Mesures de suivi

L'étude d'impact ne prévoit pas de mesure de suivi.

Pourtant en première approche, il pourrait s'avérer opportun de maintenir le comité de pilotage après l'ouverture de la ZAC afin de suivre ses effets sur les objectifs initialement recherchés :

- Le maintien dans le bourg, des activités spécifiquement urbaines, de façon à ne pas en déséquilibrer la vie économique³⁴ ;
- Le transfert des activités dont la situation n'est plus compatible avec la vie urbaine³⁵ ;
- Le maintien « autant que possible et compatible » des usages locaux exercés sur le site³⁶.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact examine³⁷ la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Plan d'Occupation des Sols (POS), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), l'arrêté préfectoral n°99-419 AD/1/4 portant classement des routes bruyantes situées sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau et le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).

³⁴ Pages 5 et 39.

³⁵ Page 5.

³⁶ Ibid.

³⁷ Pages 42 à 44.

L'examen précis de la situation conduit aux constats suivants :

- En ce qui concerne le SAR/SMVM approuvé le 5 janvier 2001, la zone de projet relève des espaces destinés à l'urbanisation résidentielle et non aux activités économiques.

Ces espaces ont été créés pour satisfaire aux besoins, en matière de logements et d'équipements, non satisfaits par la mobilisation des capacités résiduelles des espaces actuellement urbanisés.

Le SAR établit par ailleurs que les modalités de l'urbanisation de ces espaces devront satisfaire aux objectifs de diversité de l'habitat, de mixité urbaine et d'amélioration du cadre de vie.

Or, si des éléments d'aménagement (protection acoustique, ceinture végétalisée, jardins familiaux...) permettent de répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie, en revanche la vocation uniquement économique de la ZAC n'est pas de nature à contribuer à la diversité de l'habitat. L'objectif de diversité et de mixité n'est donc pas pris en considération et peu d'éléments sont fournis sur le rôle et la contribution de la ZAC en la matière, à l'échelle du quartier, de la commune et du territoire.

Par conséquent, la compatibilité du projet avec le SAR/SMVM 2001 n'est pas établie.

- En ce qui concerne le SAR/SMVM soumis par délibération du 17 décembre 2010 à l'avis du Conseil d'État, l'étude d'impact indique³⁸ que le projet relève des « espaces destinés aux nouvelles activités économiques ».

En fait, le projet semble inclus très partiellement dans ces espaces, la partie principale relevant des « espaces à urbaniser » situés dans les zones NA/AU. Pour ces derniers, le SAR/SMVM dispose qu'ils ne pourront être urbanisés que :

- a. si les projets envisagés tiennent compte de l'existence éventuelle d'aléas naturels et de leurs intensités.
- b. s'ils sont situés en continuité des espaces déjà urbanisés ou dans les espaces ruraux de développement, d'espaces ayant vocation à être classés en zone urbanisée, et permettent de réaliser des opérations d'un seul tenant ;
- c. s'ils sont desservis par les réseaux collectifs d'assainissement d'eau potable et d'alimentation en énergie ;
- d. s'ils sont équipés de dispositifs de collecte et de traitement permettant une gestion satisfaisante des eaux pluviales.

L'étude d'impact confirme le respect à court terme des ces dispositions.

Enfin, le SAR/SMVM identifie Capesterre Belle-eau comme pôle d'équilibre (zone d'activités « régionale »), à côté de la zone de Jarry qui a vocation de pôle de compétitivité internationale.

Par conséquent, bien que la localisation de la ZAC dans le SAR/SMVM 2011 mérite d'être précisée, **sa compatibilité avec ce document de planification semble pouvoir être établie.**

- En ce qui concerne le POS, la parcelle cadastrée AT 1356 se situe en zone II NA : zone d'urbanisation future, inconstructible en l'absence d'une procédure particulière.

Une évolution du POS est nécessaire pour permettre la réalisation de la ZAC, les exigences respectives étant, en l'état, incompatibles.

On notera donc que les mentions portées en page 38 (« Points clés à retenir : [...] un projet en compatibilité avec le POS ») et page 43 (« ...il convient de lancer une révision simplifiée du POS... ») de l'étude d'impact, sont erronées.

- En ce qui concerne le SDAGE, la compatibilité est démontrée.

³⁸ Page 42.

- **En ce qui concerne le PPRN**, le sud de la parcelle cadastrée AT 1356, soumis à un aléa fort de mouvement de terrain lié aux risques d'érosion des berges de la rivière, sera maintenu en espace vert³⁹. Les autres surfaces sont exposées aux aléas naturels dans des conditions compatibles avec le projet.

- **En ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 portant classement des routes bruyantes (exigences liées aux nuisances sonores associées à la proximité de la déviation)**, la déviation est classée en catégorie 3.

Toutefois, cet arrêté (qui inclut les exigences en matière acoustique de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier ») :

- fixe les prescriptions relatives à la déviation en tant que « voie projetée ». Il peut être dommageable que les données fondatrices de ces exigences n'aient pas été actualisées depuis,
- concerne les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins...et de nature étrangère à l'objet de la ZAC. Par conséquent, l'implantation de la ZAC relève des prescriptions générales de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, qui permet de déroger à l'interdiction de construire sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe d'une voie expresse, avec l'accord du préfet lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de cette marge de recul et dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La construction de la ZAC à moins de 100 m de l'axe de la déviation est donc soumise à la demande d'un tel accord motivé du Préfet.

- **En ce qui concerne le SDA (2005)**, le site est localisé en zone d'assainissement non collectif.

Le projet de construction d'une station d'épuration collective pour la ZAC et les zones d'aménagement voisines, n'est donc pas compatible avec le SDA.

Toutefois, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (SIAEAG), compétent en matière d'assainissement des eaux usées, procède actuellement à la révision du SDA de la commune.

5. Effets du projet sur la santé

Les sources de pollution sonores et atmosphériques actuelles sont liées au trafic de la déviation⁴⁰.

En dehors de la phase de chantier (durant laquelle des mesures spécifiques seront prises), l'augmentation de ces nuisances sera liée à l'augmentation du trafic nécessaire aux activités de la ZAC⁴¹ :

³⁹ Page 23.

⁴⁰ Pages 36 et 37.

⁴¹ Page 55.

estimation des déplacements (sur la base d'un COS de 0,5)

| | |
|--|------------|
| trafic routier induit en heure de pointe - Matin | 298 |
| trafic routier induit en heure de pointe - Soir | 209 |
| trafic de livraison - ramené en moyenne journalière / par sens | 403 |
| trafic de PL par jour - ramené en moyenne journalière / par sens | 136 |

Tableau 8 : Estimation du trafic induit par la ZAC (source: Cahier de l'AEU, ADEME, 2005)

| secteurs activités prévisionnels | surface en m ² | stationnement | personnel | trafic par HPM | trafic par HPS | livraison / jour | PL / jour / sens |
|----------------------------------|---------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| commerce détail | 11 725,00 | 281 | 98 | 140,5 | 98,35 | 192,08 | 136 |
| industrie | 1 250,00 | 13 | 77 | 6,5 | 4,55 | 24,64 | |
| mécanique | 9 100,00 | 23 | 60 | 11,5 | 8,05 | 26,4 | |
| restauration | 550,00 | 16 | 42 | 8 | 5,6 | 82,32 | |
| services aux entreprises | 1 900,00 | 114 | 20 | 57 | 39,9 | 2,4 | |
| services de proximité | 1 800,00 | 24 | 63 | 12 | 8,4 | 7,56 | |
| travaux publics & construction | 9 503,00 | 119 | 211 | 59,5 | 41,65 | 67,52 | |
| non identifié | 450,00 | 6 | | 3 | 2,1 | 0 | |
| total | 36 278,00 | 596,00 | 571,00 | 298,00 | 208,60 | 402,92 | |

Les mesures compensatoires comprennent les éléments d'amélioration du cadre de vie au sein de la ZAC (voir ci-dessus le chapitre 3-5).

Enfin, les mesures de réduction phonique consistent à limiter la vitesse de circulation à l'intérieur de la ZAC et à renforcer le rôle de protection du merlon vis-à-vis de la déviation.